

Discours de Revell
première partie

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Paraissant les Mercredi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DE LA MAIRIE, 6

INSERCTIONS

LES INSERTIONS

Bureau du Journal du Lot

se paient d'avance

Annances... 25 c. la ligne

Reclames... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3

M. Lafitte et Co, plac de la Bourse

8, sont seuls chargés, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal du Lot

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS

datalent des 1^{er} et 16 de chaque mois

se paient d'avance.

LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITOPHES

Trois mois... 5 fr.

Six mois... 9 fr.

Un an... 16 fr.

AUTRES DÉPARTEMENTS

Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

Envoyer avec la demande d'abonnement un bon de poste.

L'acceptation du 1^{er} numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

Le Journal du Lot est désigné pour les annonces administratives de l'arrondissement de Cahors, — pour les annonces judiciaires et administratives de l'arrondissement de Figeac, — et, par extrait, pour les annonces judiciaires et administratives de l'arrondissement de Gourdon.

Bourse de Paris

	R ^e 3 p. 0/0	4 1/2 p. 0/0
Du 19 août.	73 30	104 50
Du 20	73 20	104 80
Du 21	73 60	104 25

Cahors, le 21 Août 1869

L'incertitude continue quant au choix du futur ministre de la guerre. Le maréchal Mac-Mahon à qui le portefeuille avait été offert, préférerait, dit-on, rester en Algérie. Cependant, on croit, dans le monde militaire, qu'il finira par accepter le haut emploi que lui destine l'Empereur.

C'est à tort que certains journaux ont parlé de divergence d'opinion parmi les membres du cabinet. On voudrait ainsi faire diversion à l'effet produit sur les esprits par les mesures libérales en voie de réalisation. Vieille tactique des partis!... La preuve la plus significative de l'homogénéité qui existe dans les esprits du gouvernement ne résulte-t-elle pas de ce fait, que tous les ministres ont apposé leur signature au bas du décret d'amnistie.

Ayons l'œil ouvert sur le débat actuel entre la Prusse et l'Autriche; il peut s'en suivre des complications qui ne sauraient nous prendre au dépourvu.

Les critiques de la presse allemande reposent sur cette hypothèse, parfaitement justifiée que non seulement M. de Bismarck entend poursuivre l'unification germanique au profit de la Prusse, mais qu'il voudrait être aidé dans ce dessein par l'Autriche et la Hongrie.

Ce ne serait point là, dit un journal de Vienne, une politique autrichienne. La Prusse ne saurait s'agrandir de nouveau et s'étendre en Allemagne sans menacer gravement l'intégrité de notre monarchie. Un homme d'état autrichien devra toujours, s'il ne veut pas trahir son mandat, s'opposer à une prussification de l'Allemagne. Une pareille politique n'est pas un acte d'hostilité envers la Prusse ou même envers la personne de M. de Bismarck; c'est simplement une nécessité commandée par l'intérêt autrichien. Si donc la Prusse veut sincèrement ces rela-

tions pacifiques et amicales avec l'Autriche dont parle la dépêche de M. Thiele, elle n'a qu'à se contenter de ce qui lui est échu en 1866 et lui a été assuré par la paix de Prague; certes ce n'est pas peu de chose. Aucun homme sensé ne songe à une politique de vengeance; mais en raison de l'état des choses, une défiance et vigilante précaution est la politique nécessaire de la légitime défense.

Ce n'est pas sans surprise que nous voyons quelques organes de la presse espagnole accuser le gouvernement français de favoriser le mouvement Carliste qui vient d'éclater de l'autre côté des Pyrénées. Fidèle aux principes qui dirigent sa politique extérieure, le cabinet des Tuileries s'est toujours imposé la plus stricte neutralité à l'égard des faits qui se sont accomplis dans la Péninsule depuis un an. Aujourd'hui encore, tout dans son langage comme dans ses actes, tend à prouver qu'il n'a rien tant à cœur que de voir le nouveau gouvernement réussir à placer sur le trône d'Espagne un souverain capable de donner satisfaction aux sentiments de la nation en lui assurant les bienfaits d'une tranquillité durable.

Aussi, loin de favoriser en quoi que ce soit le mouvement dont il s'agit, le gouvernement impérial, et il le prouve spontanément les mesures d'usage pour empêcher l'organisation d'un territoire de toute entreprise dirigée contre un gouvernement voisin et ami, par voie de conspiration ou de complot; de plus, il a prescrit sur la frontière franco-espagnole la surveillance la plus rigoureuse afin d'intercepter le passage des bandes insurrectionnelles. Enfin, ce qui achève de justifier le cabinet des Tuileries des reproches qui lui sont adressés par les journaux auxquels nous faisons allusion, c'est que ces ordres sont exécutés ponctuellement. Nous espérons donc que la presse de Madrid n'insistera plus sur des griefs imaginaires et qu'elle ne se refusera pas plus longtemps à reconnaître la loyauté avec laquelle le cabinet des Tuileries s'est conformé dans cette circonstance à toutes ses obligations internationales.

Pour le bulletin politique : A. Laytou.

Dépêches télégraphiques

(Agence Havas.)

Madrid, 18 août 6 h. du soir
Les bandes de la Manche sont réduites à 50 cavaliers commandés par Sabariego, 100 cavaliers commandés par Polo et 150 fantassins commandés par Briones.

Madrid, 19 août, 6 h. matin.
Le Cabecilla Polo a été pris ainsi que son secrétaire et un autre chef par la milice nationale. Les bandes de la Manche ont été dispersées. Quelques-uns de ceux qui les composaient, ont été tués, d'autres faits prisonniers et beaucoup d'autres se sont présentés aux autorités.

On lit dans la Gazette officielle :
La bande de Polo, activement poursuivie, a été obligée de descendre dans la province de Ciudad-Real. Elle a été battue et dispersée hier dans la nuit, à Almagro par deux compagnies d'infanterie.

Le projet de Sénatus-Consulte

II

Comme complément de l'initiative parlementaire, les Chambres recouvrent le droit de faire leur règlement intérieur. Aucune autre Constitution que celle du 17 janvier 1852 ne le leur avait refusé. Les lois de 1814, de 1815, de 1814, que dans les limites les plus étroites, parce que le mode d'action de délibération et d'administration des Chambres était prévu et réglé dans presque tous ses détails par la Constitution elle-même.

Ainsi, la Constitution de 1791 consacra les articles 1, 2, 3 et 4 de la section V du chapitre I^{er} du titre III au mode de constitution de l'Assemblée et de la vérification de ses pouvoirs, et toute la section 2 du chapitre III du même titre, articles 1 à 11, sous cette rubrique collective : Tenue des séances et forme de délibérer. Les objets principaux étant ainsi constitutionnellement fixés, le règlement intérieur du Corps législatif n'avait guère qu'à développer l'article 4 de la première section du chapitre III du titre III, ainsi conçu : « Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire et de s'ajourner.

Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai. Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée. Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours, Il a le

Nous avons dit qu'après le duel à l'italienne, l'inconnu s'étant traîné tout sanglant jusqu'au cabaret, avait perdu connaissance, au moment où le chirurgien de la Cour du Louvre, Ambroise Paré, arriva près du blessé.

Le chirurgien était réputé, dans la capitale, pour donner indistinctement les soins de la science à quiconque s'adressait à lui; pauvre ou riche.

Donc, sans savoir quelle était la condition du blessé, il vola à son aide, le fit porter dans le cabaret du Pré-aux-Clercs et lui prodigua les secours les plus efficaces.

La blessure de la victime de Maurevel n'était pas dangereuse, et quelques heures après, quoique très faible, l'inconnu regagnait l'Hôtelierie de l'Archange, appuyé sur le bras du chirurgien, auquel il avait simplement dit ces mots : — Je suis gentilhomme...

Quand ils se séparèrent, le blessé, s'adressant encore au savant opérateur : — A bientôt; nous nous reverrons au Louvre, lui dit-il.

Et, avant qu'Ambroise Paré eut eu le temps de demander l'explication de ces paroles, la porte de l'hôtelierie s'était refermée entre les deux hommes.

Dans les heures qui suivirent, l'inconnu attendit vainement que son fidèle Restaud vint lui apprendre ce qu'était devenu Etienne Ferrand, emporté par les sbires de Maurevel.

Enfin, comme il était décidé à avoir une entrevue avec Marie Touchet, — entrevue dans laquelle

droit de disposer, pour sa sûreté et le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

La liberté absolue laissée au Corps législatif de se réunir et de s'ajourner à son gré était la conséquence nécessaire de la disposition constitutionnelle, article 5, chapitre I^{er} du titre III, qui refusait au roi la faculté de dissolution.

La tenue des séances du Corps législatif est également réglée par les articles 39 à 52 de la Constitution votée de 1793. D'ailleurs ce Corps législatif, qui ne fut jamais élu ni réuni, devait être permanent et souverain. Dans cet ordre d'idées, la question du règlement intérieur n'a aucune importance. Même observation sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire du 14 frimaire an II. La Convention, pouvoir unique, se régla elle-même, ou plutôt fait et défait son règlement suivant le temps, l'occasion et le but à atteindre. La section III de ce document détermine cependant les attributions des comités et la forme de la correspondance; mais il s'agit ici moins d'un règlement intérieur que d'une organisation gouvernementale; aussi la section III est-elle intitulée : Compétence des autorités constituées.

La Constitution de l'an III réagit fortement contre la confusion des pouvoirs opérée par le gouvernement révolutionnaire.

Pris dans son ensemble, le Corps législatif demeure permanent et autonome comme dans les Constitutions de 1791 et 1793. Mais il est composé de deux Chambres; et si la première, ou conseil des Cinq-Cents, a seule l'initiative des lois, la seconde, qui a le droit de rejet et d'annulation, a aussi le droit de changer le lieu des séances de la première et de le proposer au conseil des Anciens transféra le siège des conseils à Saint-Cloud, dans la fameuse journée du 17 brumaire an VIII.

Quant à la tenue des séances et au règlement intérieur, les articles 56 et 72 traçant des prescriptions communes au Corps législatif tout entier; par exemple, les présidents et secrétaires ne peuvent être élus que pour un mois. Les articles 75 à 81 déterminent la forme des délibérations du conseil des Cinq-Cents, dont la principale est l'obligation de soumettre les projets de lois à trois lectures successives; enfin les articles 85 à 101 sont spécialement applicables aux délibérations du conseil des Anciens.

Nous arrivons aux Constitutions consulaires et impériales des ans VIII, X et XII.

Les séances du Sénat ne sont pas publiques; il est présidé d'abord par les consuls, ensuite par un sénateur nommé pour un an par l'Empereur. Il choisit lui-même deux secrétaires pour une année. La forme de ses délibérations est déterminée constitutionnellement (titre V du sénatus-consulte de l'an X et titre VIII du sénatus-consulte de l'an XII); il règle sa police et son administration intérieure pour des actes qualifiés de délibérations.

Le tribunal est permanent comme le Sénat; il a la faculté de s'ajourner et de nommer une commission composée de dix à quinze à quinze

de ses membres, chargés de le convoquer si elle le juge convenable. Il peut être dissous par le Sénat. Ses séances sont publiques. Il nommait d'abord son président, mais le sénatus-consulte de l'an XII remit cette nomination à l'Empereur sur une présentation de trois candidats choisis par les tribuns; la présidence durait deux ans. Le tribunal eut aussi deux questeurs nommés dans la même forme.

Le Corps législatif tenait une session ordinaire de quatre mois et pouvait être convoqué extraordinairement; il pouvait être dissous par le Sénat. Il votait au scrutin secret par oui et par non, sans aucune discussion, sur les projets contradictoirement débattus devant lui par les orateurs du tribunal et du gouvernement. Cette disposition constitutionnelle enlevait toute importance à son règlement intérieur. Il nomma d'abord son bureau; mais cette prérogative lui fut enlevée ultérieurement; aucune disposition constitutionnelle ne la lui assurait. Le sénatus-consulte organique du 24 frimaire an XII statua que le premier Consul nommerait le président sur une liste de cinq candidats et les questeurs sur une liste de douze.

Le seul article où il soit question de son règlement intérieur est l'article 83 du sénatus-consulte de l'an XII, ainsi conçu : « Le Corps législatif se forme en comité général sur l'invitation du président, pour les affaires intérieures du Corps... Le comité général est secret, et les discussions doivent être ni imprimées, ni divulguées. »

Les Chartes de 1814 et de 1820 et l'Acte additionnel de 1815 attribuent la présidence de la Chambre des pairs; les deux premiers au chancelier de France, et le second au premier président de la Cour de cassation. Le sénatus-consulte de l'an XII, en prescrivant à ces fonctionnaires, son titre et son rang étant inamovibles, à un pair désigné par l'Empereur.

Aux termes de la Charte de 1814, les délibérations de la Chambre des pairs sont secrètes. Aux termes de l'Acte additionnel et de la Charte de 1830, les séances des deux Chambres sont publiques. Il en est de même pour l'Assemblée nationale et pour le Corps législatif dans les Constitutions de 1848 et de 1852. Celle-ci avait déclaré d'abord que les séances du Sénat ne seraient pas publiques (article 24); mais le sénatus-consulte du 2 février 1861 autorisa le compte-rendu par la voie de la presse. Le projet du sénatus-consulte permet la publicité complète.

La Constitution de 1852 attribue à l'Empereur la nomination du président du Sénat, ainsi que des vices-présidents; le projet de sénatus-consulte n'innove rien sur ce point. Le Sénat continue à nommer ses secrétaires.

La Charte de 1814, reproduisant en cela les dispositions du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an XII, réservait au roi la nomination du président de la Chambre des députés sur une liste de cinq membres présentée par la Chambre. L'Acte additionnel de 1815 rendit cette nomination à la Chambre, sous l'approbation de l'Empereur. La Chambre de 1830 sup-

plémentaire regard, et fit signe au religieux de prendre place sur un fauteuil.

Puis, elle-même s'assit devant une table, où, quelques secondes auparavant, elle était occupée à écrire.

Il y eut un instant de silence glacial, silence que nul des deux personnages ne voulait rompre le premier.

Enfin, Marie prit la parole d'une voix émue : — Si j'ai bien compris la phrase tracée sur ce feuillet, dit-elle, en montrant le papier envoyé par le moine, vous avez à me parler du passé, mon frère ?

Le moine inclina la tête.

— En effet, poursuivit Marie, celui-là seul qui connaît toute mon existence d'autrefois, peut avoir écrit : « Je suis le génie familier du château de Lambredas »

Même mouvement de tête, même silence de la part du moine.

— Mais que voulez-vous donc ? et pourquoi venez-vous ? s'écria Marie Touchet, irritée de ce mutisme.

— Je viens vous raconter une étrange histoire madame, accentua lentement l'inconnu.

Et il fixa son interlocutrice, qui baissa rapidement les yeux.

— Je vous écoute, dit-elle, en jouant avec une chaîne d'or, pour se donner une contenance.

— L'histoire dont il s'agit, madame, est celle d'un gentilhomme mort assassiné... — Assassiné ! s'écria Marie.

La suite au prochain numéro.

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT
du 21 août 1869. (N° 32)

LE TUEUR DU ROI

Roman historique,
PAR TURPIN DE SANSAY

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE XXI

Le poste de la Mort

(Suite)

Maurevel, ayant saisi un poignard dans sa ceinture, voulut frapper le moine...

Aussitôt, ce dernier coucha en joue le Tueur avec un pistolet.

— Si tu fais un pas je te tue comme une vipère ! lui cria-t-il.

Et, tenant en respect le misérable assassin, le moine s'éloigna à reculons et disparut.

Maurevel, atterré, s'affaissa sur un escabeau.

Reproduction autorisée en vertu du Traité avec la Société des gens de Lettres.

prima toute intervention de la couronne dans la nomination du bureau de la Chambre. L'Assemblée nationale de 1848 nommait également tous ses officiers.

Sous la Constitution de 1852, on en revint à la nomination par l'Empereur; l'article 6 du projet de sénatus-consulte lui rend la nomination, sans condition, de tous les membres de son bureau.

D'ailleurs, toutes les Constitutions, de 1814 à 1848 inclus, étaient muettes sur le règlement intérieur des Chambres. Le projet de sénatus-consulte en accordant au Sénat et au Corps législatif le droit de faire leur règlement intérieur, les replaçait dans la situation de liberté illimitée dont les Chambres jouissaient précédemment.

Sur tous ces points, le projet égale en libéralisme les Constitutions les plus larges, et l'on n'y saurait rien ajouter. C. PIEL.

Revue des Journaux sur l'Amnistie

LA FRANCE.

La fête de l'Empereur a été plus qu'une fête; elle a été un grand acte. Elle a inscrit une nouvelle date dans les annales du régime actuel. Depuis hier, la France ne compte plus ni condamnés ni prévenus politiques.

L'Empereur ne pouvait célébrer plus noblement le glorieux centenaire de la naissance de Napoléon.

L'amnistie a été telle qu'elle convenait à cette grande mémoire et aux sentiments généreux du souverain. Elle a été large et complète; elle n'a créé aucune catégorie; elle n'a imposé aucune condition. Rien de partiel, rien de restrictif; la pensée et le cœur du souverain ont appelé, sans exception aucune, sur tous les faits qui se rattachent à la crise électorale et aux dernières agitations, l'apaisement et l'oubli.

C'est là une mesure à la fois très-hardie et très-sage. Elle révèle l'élan d'un grand cœur et l'inspiration d'une bonne politique: il n'y aura qu'une voix dans le pays et en Europe pour le proclamer.

Il est bien évident que, en face d'un gouvernement qui s'affirme, dans l'ordre constitutionnel par le sénatus-consulte, et dans l'ordre politique et moral par l'amnistie, la révolution ne représente plus la liberté, mais le désordre et l'anarchie.

LE PUBLIC.

gnement cetera. Une amnistie complète a été signée par l'Empereur et ses ministres.

C'est une acte de grande générosité et de bonne politique. Tous les éloges lui sont dus et nous avons la conviction qu'à l'heure présente il n'y a qu'une voix en France pour applaudir à cette heureuse inspiration.

Nous avons donc eu raison en pressant que l'Empereur exaucerait cette fois encore les vœux de l'opinion publique.

Vivement impressionnée par la vivacité souvent coupable des polémiques de la presse et de la tribune populaire, attristée par les agitations tumultueuses de mai et de juin, profondément émue des excès commis dans plusieurs graves, l'opinion publique avait réproché hautement toutes ces violences à l'intérêt général; mais elle avait senti en même temps qu'il s'était accumulé en peu de jours trop de tristesse et trop de douleurs pour que le gouvernement impérial ne voulût pas briser aussitôt ce cortège de répressions et de condamnations.

Tel est, d'ailleurs, le caractère du peuple en France, que plus les minorités aveugles provoquent les justes sévérités du pouvoir, plus il conseille au pouvoir de se montrer oublieux des attaques et généreux envers ses adversaires.

L'amnistie décrétée le 15 août ira, par conséquent, droit au cœur du peuple. Elle est large; elle est entière; elle ne froisse aucune dignité, aucun amour-propre; elle ne pose aucune condition.

C'est bien là ce que devait être un acte contre-signé deux fois par le nom populaire de Napoléon.

LA LIBERTÉ.

A la bonne heure! voilà de la bonne et grande politique!

Nous pouvons la louer sans réserves, car elle a toujours été la nôtre.

Cette politique qui honore les ministres du 17 juillet change en confiance en eux la défiance que nous avions.

L'amnistie du 14 août 1869, à laquelle ils ont tous et chacun attaché leurs noms en a contre-signant unanimement, solennellement, lui imprimant ainsi le caractère d'une œuvre commune délibérée en conseil, n'est pas restée, ce qui eût été une faute, au-dessous de l'amnistie du 16 août 1859, dont elle est le digne pendant.

Elle est sans conditions, sans exceptions, sans restrictions. C'est ce qui en fait un grand acte.

Si louable et si habile qu'il soit, cet acte

ne désarmera pas les partis, car il est dans leur nature de ne jamais se laisser désarmer ni vaincre pas plus par la clémence que par la violence; mais il grandit l'élu du 10 décembre 1848, l'amnistié du 20 décembre 1851, le couronné du 21 novembre 1852 et l'élève au-dessus d'eux.

S'élever constamment au-dessus d'eux, tantôt par la magnanimité, tantôt par le dédain, tantôt par l'initiative, au lieu de les persécuter, ce qui a toujours pour double effet de les grossir et de s'amoindrir: c'était là, et peut-être n'est-il pas trop tard pour que ce soit encore le génie de la durée!

Emile de Girardin. L'UNION.

Il faut applaudir à cet acte qui rend une patrie à des proscrits, la liberté à des prisonniers, la sécurité à des fugitifs, la paix à des existences troublées. Nous aimons les habiletés où l'humanité trouve son compte.

L'UNIVERSEL.

L'attribut le plus beau de la souveraineté, c'est le droit de grâce. C'est le baume calmant appliqué sur toutes les blessures reçues sur le champ de bataille de la vie publique.

L'Empereur et ses ministres ont donc été bien inspirés en passant l'éponge de l'oubli sur tout ce qu'on est convenu d'appeler crimes et délits politiques.

Pour le souverain qui amnistie, il n'y a plus dans le pays ni ennemis ni adversaires. Que n'exerce-t-il tous les jours son droit de grâce en supprimant une contravention et un délit de presse!

Pour extrait: A. Layton.

Funérailles du Maréchal Niel.

Paris 17 août

Aujourd'hui, à une heure, ont eu lieu, dans l'église des Invalides, les funérailles du maréchal Niel, ministre de la Guerre.

Dès hier matin le corps avait été descendu de la chambre mortuaire, au rez-de-chaussée de l'hôtel du ministère de la guerre, dans la salle du conseil, transformée en chapelle ardente et exposé sur un lit de parade en grande tenue de maréchal de France, revêtu de tous ses insignes et du grand cordon de la Légion d'honneur. Quoique l'illustre défunt ait été fortement amaigri par les douleurs, sa physiologie a peu changé.

A midi et demie, la levée du corps, par le cortège s'est dirigé vers l'église des Invalides, au milieu d'une population immense.

Le char funèbre, attelé de six chevaux conduits à la main par six palefreniers en grande livrée, sort de l'immense cour de l'hôtel qui est entièrement tendu de noir et le cortège suit les rues Saint-Dominique, Solferino, les quais et l'esplanade des Invalides.

M. Léopold Niel, officier d'état-major, fils du maréchal, conduit le deuil.

Le maréchal Vaillant, l'amiral Rigault-Genouilly, MM. Roubert, président du Sénat, et Schneider, président du Corps législatif, tiennent les cordons du poêle.

L'armée était commandée par le maréchal Canrobert et M. le général Soumain, commandant de place.

Deux escadrons de cavalerie de la garde impériale, état-major, aigle et musique en tête, ouvrent la marche.

Vient ensuite une brigade d'infanterie de la garde, un bataillon et un escadron de la garde de Paris et une compagnie de sapeurs-pompier.

A la suite du char funèbre, marchent dans l'ordre suivant:

Les représentants de l'Empereur et de la famille impériale;

La famille et l'état-major du maréchal Niel;

Les ministres;

Les maréchaux;

Les amiraux;

Le Sénat;

Le Corps législatif;

Le Conseil d'Etat;

L'administration centrale de la Guerre;

La cour de cassation;

La cour impériale;

Le tribunal civil;

Le tribunal de commerce, etc., etc;

Et tout le personnel du ministère de la guerre.

L'église des Invalides, le cœur et les bas-côtés sont entièrement tendus de noir, à franges crépines et semés d'étoiles en argent.

Sous le transept, et à la naissance de la voûte, est appendu un immense baldachin avec quatre pendants rehaussés d'hermine, crépines, franges et semis d'étoiles en argent.

Au-dessous, un superbe catafalque surmonté d'un dôme en velours noir, supporté par quatre colonnes à chapiteaux et frises argent.

Aux quatre angles des statues, également en argent: la Foi, l'Espérance et la Charité, la Religion. Autour du mausolée et sur toute

la longueur de l'église, des torchères et des lampadaires en argent.

Sur tous les piliers de l'église des trophées de drapeaux et des écussons sur lesquels sont inscrits et le chiffre N et le nom des batailles auxquelles a pris part l'illustre maréchal.

La chaire est entièrement couverte d'un crêpe noir.

Dans le cœur, et faisant face au trône de l'archevêque de Paris, qui a présidé à la cérémonie, des fauteuils ont été placés pour les ministres, la maison de l'Empereur et la famille du maréchal.

Sous la grande nef et dans toute son étendue, des banquettes pour le Sénat, le Corps législatif, le Conseil d'Etat et tous les corps constitués.

La grand-messe a été chantée par M. le Curé de la paroisse, et après l'absoute, qui a été donnée par Mgr l'archevêque de Paris, le cercueil a été conduit devant la grille extérieure de l'hôtel des Invalides; là s'est effectué le défilé des troupes de la garnison de Paris et des détachements de toutes les troupes de l'armée française.

Le défilé a duré plus d'une heure.

Reconduit à l'église, le corps du maréchal a été descendu dans le caveau des gouverneurs, sous le maître-autel.

Par décret inséré au Journal Officiel de ce matin, « la dépense résultant des obsèques de M. le maréchal Niel, ministre de la guerre, sera supportée par l'Etat. » CLARIOND.

Nouvelles du Jour

Dans le conseil des ministres tenu aujourd'hui, à Saint-Cloud, sous la présidence de l'Empereur, et qui s'est prolongé jusqu'à une heure de l'après-midi, on s'est occupé, dit-on, du sénatus-consulte et des amendements présentés par plusieurs membres de la haute assemblée. Suivant des informations dignes de confiance, le gouvernement se serait prononcé contre les diverses propositions à l'exception de celle relative à la désignation, par les conseils municipaux, des candidats aux fonctions de maire et d'adjoint.

L'Empereur a envoyé, au quartier-général du camp de Châlons, la dépêche suivante:

« Je désirais passer le 15 août au milieu de la grande famille militaire. Ne pouvant placer par mon fils et le charger de distribuer les récompenses. Je remercie l'armée de l'accueil qu'elle lui a fait et des vœux qu'elle m'envoie à l'occasion de ma fête. Je me propose, au surplus de venir à Châlons avant la levée du camp. » NAPOLÉON. »

Il se confirme, dans les conférences du Luxembourg, que le prince Napoléon prendra part à la discussion du sénatus-consulte. M. Boujean soutiendra, contre le rejet par la Commission, son amendement sur l'élection partielle des membres du Sénat.

D'après un journal, M. Segris serait porté à la présidence du Corps législatif par un grand nombre de députés, en remplacement de M. Schneider.

Une remarque faite le 15 août, non-seulement par les parisiens, mais par les visiteurs de la province et de l'étranger, c'est que les rues les plus pavoisées dans le jour et les mieux illuminées le soir, étaient la rue et le faubourg Saint-Martin, la rue et le faubourg du Temple, la rue et le faubourg Saint-Antoine, la rue Montmartre, enfin les quartiers marchands et ouvriers de la capitale. L'arc-de-triomphe formé de branchages et de fleurs dressé dans le faubourg Saint-Antoine, est une chose toute nouvelle et dont la signification n'est pas sans importance.

La Commission chargée d'étudier les questions relatives à l'imprimerie et à la librairie a chargé M. Girardeau de faire pour elle l'historique des variations de la législation qui a régi ces matières à toutes les époques.

Sous peu de jours paraîtra, dit-on, le nouveau livre de Mgr Dupauloup l'Eglise et la liberté.

Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, MM. Louis Blanc et Victor Hugo ont écrit à leurs amis qu'ils ne veulent pas profiter de l'amnistie. Quand à MM. Ledru-Rollin et Félix Pyat, condamnés pour complicité dans un crime ordinaire, ils ne peuvent rentrer en France qu'après avoir purgé leur contumace.

LE TOUR DU MONDE

Nouveau journal des Voyages, publié sous la Direction de M. Edouard Charton et illustré par nos plus célèbres Artistes. Bureaux boulevard St-Germain, 77, Paris.

Pour extrait: A. Layton.

Chronique locale.

L'AGRICULTURE et les Conseils généraux

M. le Ministre de l'agriculture vient de marquer son entrée aux affaires par un acte de haute décentralisation qui doit être fortement approuvé par tous ceux qui ont à cœur la prospérité agricole du pays; puisse cet exemple être imité en beaucoup d'autres choses, car une centralisation excessive pèse sur la France, et cela au grand détriment de cet esprit d'initiative, qui sera toujours le caractère distinctif des peuples véritablement forts.

Le gouvernement vient donc de décider que les concours d'animaux gras, que l'administration de l'agriculture tenait tous les ans dans treize villes de l'empire, n'auraient plus lieu désormais.

Ces concours ainsi supprimés, seront réorganisés en confiant exclusivement leur direction à l'initiative de associations agricoles qui recevront à cet effet une subvention égale à la moitié au plus des dépenses; mais à celle se trouve attachée la condition que les programmes seront soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, et que la coopération des Conseils généraux de la circonscription, ou celle du Conseil municipal de la ville, siège du concours, serait préalablement acquise à celle des sociétés dirigeantes qui n'auraient pas, par les cotisations de leurs membres, les ressources nécessaires pour couvrir la moitié ou les deux tiers des dépenses.

Le texte même de l'arrêté ministériel a été publié dans le dernier numéro de ce journal.

M. le Ministre de l'agriculture ajoute: « pour appliquer ce régime nouveau, vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, saisir immédiatement les sociétés ou comices agricoles de votre département, de la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'organiser un concours d'animaux gras, afin qu'ils puissent se mettre en instance auprès des Conseils généraux, ou des Conseils municipaux, pour obtenir les subventions dont ils auraient besoin. »

De votre côté, je vous engage à appuyer auprès du Conseil général les demandes de subvention qui seront formées par une ou plusieurs associations dans le but d'organiser un concours de boucherie, chaque fois que les besoins de l'agriculture locale. »

Cette question de l'engraissement du bétail étant de la plus haute importance pour une partie du département du Lot, surtout pour la vallée de la Dordogne qui se livre depuis longtemps, et cela sur une grande échelle, à cette industrie profitable, il est nécessaire que le Conseil général se préoccupe de la situation nouvelle qui nous est faite et qu'il veuille bien nous venir généreusement en aide pour organiser dans ce département au centre même de la production, un concours d'animaux gras à la hauteur de la place élevée que nous occupons dans cette partie importante de la production.

Dans plusieurs circonstances, je me suis permis de faire ressortir par des chiffres l'importance réelle de l'engraissement du bétail pour nos contrées.

La gare de St-Denis approvisionnée surtout par les foires de Vayrac et Puybrun, les deux marchés les plus importants de la circonscription, a expédié en 1868 plus de trois mille bœufs gras, et plus de dix mille moutons, ces chiffres ont été déjà dépassés dans l'année courante.

Si notre contrée se fait remarquer par un chiffre élevé d'exportation, elle ne le cède à aucune autre pour la qualité supérieure de ses animaux, et nos produits rapidement enlevés sur les marchés de La Vilette, vont très souvent en Angleterre figurer sur les tables somptueuses des lords.

La société de la circonscription agricole de Vayrac, qui a l'honneur d'avoir dans son sein les plus habiles engraisseurs de la région, a depuis longtemps compris la situation sous son jour véritable, et s'adressant indistinctement à tous, elle appela généreusement les éleveurs des départements voisins, à venir nous disputer les prix sur notre propre terrain.

La réussite la plus complète a toujours favorisé les concours de boucherie établis à Vayrac, et ces concours ont pour eux l'ancienneté car ils remontent à l'année 1834, sauf une légère interruption après 1848.

Vayrac a donc des droits exceptionnels pour devenir le siège d'un concours régional important; ici la réussite est certaine et le voisinage du chemin de fer permettra facilement aux éleveurs du département et des départements voisins de se rendre dans ces grandes assises pacifiques, où il y a à toujours beaucoup à apprendre.

Le Conseil général du Lot peut-il donc mieux faire que de venir généreusement en

aide à une société qui a depuis longtemps fait ses preuves, et que de lui fournir les moyens d'établir, dans la contrée même de la production, un concours capable de remplacer dignement ceux qui viennent d'être supprimés par M. le Ministre de l'agriculture.

Nous ne devons pas oublier que les concours sont surtout établis pour faciliter l'instruction pratique des populations rurales; il faut donc pour que l'enseignement soit complet que les prix soient chèrement disputés et ils ne peuvent l'être sérieusement que lorsque ces concours sont établis dans les circonscriptions où les agriculteurs habiles sont nombreux et s'adonnent depuis longtemps avec succès à cette pratique toujours difficile de l'engraissement.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil général pourrait-il se laisser dominer par les principes de l'ancienne centralisation, et ne se réserverait-il pas des mécomptes, si pour assurer à un chef-lieu cet avantage que nous sollicitons, il se décidait, contrairement aux vues si pratiques de M. le Ministre, à fixer le siège de ce concours dans une circonscription dont les aptitudes ne répondraient pas à ces besoins?

En agriculture comme en politique, le vent est à la décentralisation; efforçons-nous donc tous de satisfaire ces nouveaux besoins de notre époque; l'esprit d'initiative a besoin de se réveiller en nous et ne craignons pas de trop en donner aux habitants de la province car les sentiments qui les animent ne peuvent être que favorables à la vraie liberté et au vrai progrès, toutes choses qui exigent impérieusement que les forces vives de la France n'aillent pas, comme par le passé, s'accumuler dans les grandes cités, où elles deviendront un jour un grave danger social.

DU BOUSQUET-LABORDERIE

Secrétaire du Comice agricole de Vayrac.

Une sérieuse controverse sur la question du service vicinal s'est élevée entre un honorable membre du Conseil général et M. l'Agent-voyer en chef. Nos lecteurs ont lu les deux brochures émanées de ces deux hommes autorisés.

M. Limayrac nous fait aujourd'hui l'honneur de poursuivre la discussion dans le Journal du Lot. Les questions locales trouvent toujours place dans nos colonnes, et lorsqu'elles touchent, comme celle-ci, à de graves intérêts départementaux, nous appuyons de nos vœux la discussion libre, afin que, du choc des opinions contraires, la lumière puisse se faire pour nos concitoyens. LOUIS LAYTON.

OBSERVATIONS

SUR LE SERVICE VICINAL

Des objections sans fondement se sont élevées dans une brochure que M. l'Agent-Voyer en chef vient de publier contre les observations légitimes et opportunes sur le Service Vicinal que nous avons adressées au Conseil général du Lot, et qui ont eu le privilège d'exercer un certain émoi dans le public intelligent et sérieux.

Loin de nous plaindre de cet éveil de l'attention générale sur cette question grave, nous aimons mieux y voir un gage d'avenir pour les communes qui tendent à sortir de leur inertie pour reconquérir leur importance première. Mais ce réveil rend d'autant plus nécessaire quelques mots de réponse aux objections qui viennent de se produire, et sur lesquelles les esprits non prévenus attendent d'être édifiés.

En donnant un aperçu du Service Vicinal qui est en vigueur dans notre département nous n'avons pas voulu faire de la polémique, nous avons voulu seulement montrer sous son vrai jour un état de choses déplorable qui dégrade les populations et ne s'est soutenu jusqu'ici que sous l'influence d'une tolérance imprévoyante et grâce à l'effacement des communes qui ne peuvent avoir d'initiative, ni opposer de résistance parce que chez elles, l'absence d'autorité suffisante et l'inaction où on les tient, ont engendré à la longue, l'atrophie et l'impuissance.

Adversaire résolu de tout régime discrétionnaire, nous avons toujours regardé l'absolutisme de ce système comme une flétrissure pour les départements, et nous n'avons cessé de le combattre dans la sphère où nous nous trouvons placés. Cette lutte qui est déjà ancienne nous a permis d'observer de près cette singulière dictature qui a placé, dans notre département, trois cent dix-neuf communes sous le joug d'un service emprunté, qui n'a pas d'existence administrative légale, et ne consiste comme nous l'avons indiqué, qu'en des fonctions auxiliaires, très honorables sans doute, mais sans droit d'initiative et absolument sans autorité.

Cette étude nous a amené à reconnaître que dans notre pays, le système de centralisation qui nous régit a tellement abusé du pouvoir, qu'il a rendu presque impossible l'œuvre du bien dans les campagnes, et le principe d'autorité méconnaissable et semblable à cette statue de Glaucus, dont parle un ancien, que les vents, la mer et les intempéries avaient tellement défigurée qu'elle ressemblait moins à un Dieu qu'à une bête féroce. C'est si vrai, qu'il est presque permis de dire que ce grand principe, qui est la clef de voûte de l'édifice social, est tombé dans l'oubli, n'existe plus, et que, si on n'y prend garde, il s'en ira à la dérive comme tant d'autres vérités sublimes qui se trouvent ébranlées.

L'organisation communale et provinciale, à laquelle il faudra revenir après deux siècles de convulsions et de tâtonnements inutiles, a fait place à un régime machiavélique qui, sous un

prétendu d'unification et de progrès, a étouffé les institutions démocratiques des siècles passés, absorbé tous les droits et toutes les volontés dans le droit et la volonté de quelques chefs de service, et faussé le principe d'autorité en laissant aux municipalités et aux assemblées départementales la responsabilité, sans une liberté d'action suffisante.

Sous ce régime, la hiérarchie des pouvoirs, l'autonomie administrative et les anciennes libertés qui étaient l'âme de la France, ont fait place à l'autocratie d'une corporation de fonctionnaires qui couvre et enserrme le pays comme une armée d'occupation et le tient dans une sorte d'état de siège permanent. Ce qui se passe est même plus grave qu'un état de siège, car sous ce régime d'exception, les populations resteront du moins sous l'édige des lois, tandis que sous le bâton de la centralisation, elles sont forcées bon gré mal gré, de courber la tête, et de laisser faire sans résistance, comme si les lois n'étaient pas faites pour elles et n'existaient que pour servir de manteau à ceux qui les éludent et les violent.

C'est de cet absolutisme, qui sera un jour mis au ban des nations comme le régime féodal, que procède le Service Vicinal. Il a pris pour base de sa doctrine discrétionnaire, pour privot de ses abus, pour but des panégyriques qu'il publie annuellement, sous forme de rapports, pour édifier sa conduite.

C'est aussi de ce principe que s'est inspirée la réplique que M. l'Agent-voyer en chef a dirigée contre nous et qui est venue embrouiller la question afin d'en retarder la solution. L'esprit de système y a avancé pour des faits les simples rêves d'une imagination prévenue qui n'a abordé dans ce débat que les personnalités afin de faire perdre de vue le fond de la question. Il nie les faits les moins contestables, il n'en fait voir que l'endroit et il en cache avec soin l'envers. On voit bien qu'il n'a pas l'habitude de tremper sa plume dans la vérité!

On dirait à l'acrimonie des récriminations de notre contradicteur, que nous ne lui avons pas fait des piqûres d'épingle, mais de profondes blessures, et cependant il est permis, ce semble, de différer d'opinion sur un système, à moins qu'on ne veuille rétablir la censure.

Ainsi il nous accuse d'avoir sacrifié les intérêts de la commune de Pern à la commune de Castelnaud, lorsqu'il est notoire que, depuis quelques années, j'ai fait affecter aux communes de Cézac et de l'Hospitalet la subvention sur les fonds de l'Etat qui est accordée au canton de Castelnaud pour les chemins d'intérêt commun, et qu'il a été convenu que cette année cette subvention serait attribuée au chemin n° 67 de Pern à Sainte-Aulazie. Nous n'aurions pas relevé ce trait plein de fiel qui n'est pas arrivé jusqu'à nous, s'il ne renfermait pas une nouvelle preuve des allures souveraines de M. l'Agent-voyer en chef qui non content de mener à la baguette les communes, s'arroge encore le droit de surveiller et de moriger le Conseil général.

M. l'Agent-voyer en chef donne le change sur toutes choses, même au sujet des fameuses plaques commémoratives; il oublie que celles que nous avons érigées sont consacrées à la mémoire des bienfaiteurs de la ville de Castelnaud, et que la loi, tandis que le sien figure en grosses lettres sur celles qu'il a octroyées à ses œuvres.

On nous reproche ensuite d'avoir refusé d'accepter, comme moyen de justification, la vérification des comptes de dépenses, parce que nous ne possédons pas l'art de grouper les chiffres. Nous avouons numériquement cette raison est fondée; mais il en existe d'autres plus graves qui ne peuvent pas être produites ici, et qui seront mises sous les yeux du Conseil général lorsque le moment sera venu. Que de mots et de chiffres étonnés de se trouver dans ces paperasses!

Malheureusement les sophismes de M. l'Agent-voyer en chef ne peuvent pas faire perdre de vue les irrégularités de son service et sa doctrine partielle. Il se débat contre une situation qui est plus forte que lui, et les subtilités de son langage et ses calculs différentiels n'en triomphent pas. Il a beau nous dire des personnalités, la question reste ce qu'elle était, et il n'en est pas moins vrai que son système a un appétit désordonné qui tondrait sur un cerf, et que pour l'assouvir il tient les communes à la gorge et les rançonne sans pitié.

En résumé: Dans nos observations nous avons signalé des irrégularités formidables, des symptômes terribles de décadence, nous sommes entré nettement dans la discussion d'une doctrine de favoritisme que nous avons mise face à face avec la vérité. Nous sommes entré dans l'arrière-boutique de ce système nébuleux afin d'avoir le mot de ses allures capricieuses et des admirations de ses zélés; nous avons été pour le faible contre le fort, pour le droit contre la violence, et nous nous sommes élevé, au nom de la justice, contre une école de partialité. Ce que nous avons dit nous le maintenons, et les nombreuses adhésions qui nous sont parvenues de tous les points du département en démontrent l'exactitude que nous soutiendrons du reste par des preuves devant le Conseil général.

En un mot, en nous faisant l'organe des justes doléances des populations, nous avons fait notre devoir et nous n'avons pas eu en vue de faire d'avantage, — à ceux à qui la responsabilité incombe, de faire le leur maintenant.

Castelnaud, le 19 août 1869.
LEOPOLD LIVAYRAC,
Conseiller général.

Par arrêté préfectoral en date du 19 Août 1869, M. Pouzalgues (Anjoine), conseiller municipal a été nommé maire de la commune de Ginovillac, en remplacement de M. de Linars, démissionnaire.

Par arrêté préfectoral en date du 20 août 1869, M. Delvert (Antoine), conseiller municipal, est nommé adjoint au maire de Lachapelle-Auzac.

Lundi, 23 courant, à 2 heures, des cours seront ouverts au Lycée pour les élèves qui désireraient mettre à profit le temps des vacances.

On nous écrit d'un grand nombre de communes du département que la Fête nationale du 15 août y a été célébrée de la façon la plus brillante et au milieu des plus chaleureuses démonstrations de sympathie et de dévouement à l'Empereur.

On lit dans le Journal officiel: En exécution de la loi du 5 mai 1869, qui, comme on sait, a accordé une pension de 250 fr. aux anciens sous-officiers et soldats de la République et du premier Empire, le ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts a fait adresser aux préfets des départements plus de 30,000 brevets qui ont été remis aux derniers survivants de nos grandes guerres, le jour même de la fête nationale et du centenaire de l'Empereur Napoléon I^{er}.

Le corps du maréchal Niel est arrivé hier matin en gare à Agen, sans pompe, par le train de Paris.

Le train l'a emporté vers Toulouse, après le temps d'arrêt ordinaire.

On écrit de Paris que l'Empereur étudierait en ce moment, un projet ayant pour but de favoriser la création de Sociétés de secours mutuels entre les anciens militaires, sociétés dont ceux-ci deviendraient membres au fur et à mesure de leur retour dans leurs foyers après l'expiration de leur temps de service.

Ces associations seraient en nombre égal à celui des départements de l'Empire, et l'Empereur seconderait par ses libéralités personnelles cette institution aussi fraternelle que bienveillante.

On lit dans le Progrès de Villeneuve.

Les prunes ont déjà fait leur apparition sur nos marchés; mais ces premiers fruits, véreux et tombés avant maturité, sont de trop médiocre qualité pour faire cours. Dans quinze jours seulement les bonnes prunes seront présentées au commerce.

La récolte sera abondante cette année, excepté dans le canton de Monclar; mais les fruits seront petits: la sécheresse a considérablement nui à leur développement.

Les prix des années précédentes ne seront sans doute pas atteints. L'année dernière les 80 fruits à la livre se vendaient couramment 60 fr. les 50 kilos, et la rame de 100 à 110 fruits se livrait à 40 fr.

Une baisse de 25 p. 0/0 ne serait pas surprenante.

L'administration vient d'accorder une gratification à chacun des nommés Lafarguette (Guillaume) et Renat (Catherine), de Leyme, à raison du dévouement et du courage dont ils ont fait preuve à l'occasion de l'incendie d'une maison et d'une grange, survenu dans la commune de Leyme, le 16 mai dernier.

Ferme-Ecole du Montat

Concours pour l'admission de 11 élèves.

Le jury d'admission se réunira, le jeudi 16 septembre prochain, à neuf heures du matin, à la Ferme-Ecole du Montat, dirigée par M. Céliari, à l'effet de déterminer l'admission des onze nouveaux élèves apprentis qui doivent être reçus, en 1869, dans cet établissement.

Les parents des candidats aux places d'élèves apprentis devront faire parvenir à la préfecture, par l'intermédiaire du maire de leur commune, avant le 10 septembre prochain, terme de rigueur,

- 1° La demande écrite par le candidat;
2° Son acte de naissance, transcrit sur papier timbré et dûment légalisé (les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins);
3° Un certificat constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;
4° Un certificat constatant qu'il est fils de cultivateur ou de manoeuvrier, qu'il appartient à une famille honnête et n'a jamais lui-même subi de condamnation;
5° Un certificat de l'instituteur constatant que le candidat a reçu au moins les premiers éléments de l'instruction primaire.

La distribution des prix de l'école des Frères de Cahors, a eu lieu mercredi au milieu d'une grande affluence. Cette école est particulièrement sympathique à tout ceux qui aiment à voir s'élever le niveau intellectuel du peuple, parce qu'ils voient dans ce vœu de plus en plus réalisé de l'Empereur: « tout citoyen doit savoir lire et écrire », une garantie de progrès et de sage liberté.

Or, quels hommes se dévouent plus entièrement que les Frères des Ecoles Chrétiennes à l'instruction des classes pauvres? Cet empressement de la population à assis-

ter à leur distribution des prix est pour ces modestes disciples du vénérable La Salle, une récompense bien précieuse de leurs efforts et de leurs dévouement.

Sur l'estrade tous les édiles se groupent: M. Mayzen, premier adjoint est assis au fauteuil de la présidence, à ses côtés nous remarquons M. l'Inspecteur d'Académie, M. le Président du tribunal civil, des membres du Clergé, des professeurs de l'Université, des officiers du 88^e etc.

M. le vicair général Blavier a prononcé à cette solennité un excellent discours que nous publierons prochainement.

Nous voulons donner une mention spéciale aux chants exécutés avec succès par les élèves. Nous aimons à entendre ainsi dans la bouche d'une génération qui pousse, la louange des hautes destinées de la France. Entretenir l'esprit national, chanter la patrie avec enthousiasme, voilà qui nous semble excellent, et ici encore les maîtres méritent des éloges, car ils comprennent roblemment leur mission d'éducateurs du peuple.

Avant de quitter l'établissement, nous avons voulu examiner de près, l'exposition des dessins disposée avec beaucoup de goût dans le parloir. Ornement, plans, lavis, topographies, le tout cela est fait avec beaucoup de talent et nous comprenons très-bien à la vue de tous ces superbes travaux, que l'Ecole des Frères de Cahors ait obtenu l'an dernier un premier prix, au concours des Adules.

La Ste-Cécile avait prêté généreusement son concours à cette fête de famille.

Elèves les plus souvent nommés:

- 1^{re} classe. — Pouzergues, Sylvestre. — Barreau, Henri. — Cluzel, François. — Ballesti, Paul. — Sarrazin, Julien. — Rouquet, Paul. — Couveau, Firmin. — Jouffrau, Henri. — Bergon, Jules. — Carriol, Jean.
2^e classe. — Lacoste, Eugène. — Cluzel, Jean. — Castelneau, Jean. — Glaye, Louis. — Calvet, Irénée.
3^e classe. — Montheil, Louis. — Lubin, Louis. — Cellary, Joseph. — Delcros, Adrien. — Desprat, Louis.
4^e classe. — David, Miquel. — Raveau, Clément. — Couaillac, Bernard. — Mercadier, Henri.
5^e classe. — Décremps, Célestin. — Baudel, Etienne.
6^e classe. — Conezil, Emile. — Planavergne, Louis.

VILLE DE CAHORS ADJUDICATION DU BAIL A LOYER Du Café de la Comédie

Le public est prévenu que le Mardi, 21 Septembre 1869, à midi précis, il sera procédé dans la salle des actes publiques de l'Hôtel de Ville, par le Maire, assisté de deux conseillers municipaux et du receveur communal, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux du bail à loyer pour trois années consécutives, qui commenceront à courir le 1^{er} octobre prochain, du Café de la Comédie et de ses dépendances, sur la mise à prix de huit cents francs, en sus des charges..... 800 fr.

Le cahier des charges contenant les clauses et conditions du bail, est déposé au secrétariat de la Mairie où les intéressés pourront en prendre communication tous les jours, depuis neuf heures du matin, jusques à quatre heures du soir.

En l'Hôtel de Ville, à Cahors le 21 août 1869.

Le Maire, A. BESSIÈRES.

On nous écrit de Gramat: Un violent incendie vient d'éclater dans le bourg de Lavergne. Une grange appartenant à M. Vidal, et la majeure partie de la maison du sieur Pasquier ont été consumées malgré les prompts secours de la population et de pompiers. Les pertes sont évaluées à 6,000 fr.

On nous écrit de Castelnaud: Un incendie attribué à la malveillance s'est déclaré ses jours derniers à la maison du sieur Feyt et Deilles, à Castelnaud. Les pertes sont évaluées à 2,000 fr. Feyt avait dans sa maison 500 fr.: ils ont été retrouvés dans les décombres.

Les examens du baccalauréat auront lieu à Cahors le samedi 21 et lundi 23. Parmi les examinateurs se trouvent MM. Barry et d'Espéyrous.

Un de nos compatriotes, M. Baudel professeur de Rhétorique au collège de Revel, nous communique un discours qu'il a prononcé à la distribution des prix de cet éta-

blissement et qu'un des plus importants organes de la presse méridionale, le Messager de Toulouse appréciait en ces termes:

« Ce discours où une aimable érudition est mêlée à un style toujours correct, parfois élevé, à de belles pensées, à de sages conseils, a été vivement applaudi. »

Nous insérons dans nos colonnes cette intéressante étude qu'on lira avec plaisir:

Il se rencontre quelquefois parmi vous de ces esprits frondeurs et chagrins qui semblent avoir pris à tâche de médire de tout, et qui s'érigent à chaque instant en censeurs incommodes. Quels que soient les soins dont on les entoure, quelque sollicitude qu'on leur témoigne, ils trouvent toujours l'occasion de se plaindre. Le régime auquel ils sont soumis, les maîtres même qui les dirigent et les enseignent, ne sont pas épargnés par ces juges imberbes dont l'équité n'est pas la première vertu et en qui on ne trouve jamais que des accusateurs. Il leur manque les principales qualités de l'écuyer: la modestie et le respect de la discipline.

Pour réagir contre cette tendance, pour vous prouver combien ils ont tort de récriminer ainsi contre cette règle du collège, si légère, si paternelle et pourtant si redoutée, je vais vous dire en peu de mots comment faisaient leurs classes, comment passaient leur vie, les étudiants de l'ancienne université.

Vous savez comme moi que l'université de Paris fut constituée, non pas par Abelard, comme on l'a prétendu, mais en 1238, par une décrétale du pape Innocent III qui autorisa les professeurs à se faire représenter par un syndic, afin d'avoir un recours contre l'autorité absolue et les prétentions exagérées du chancelier de Notre-Dame, et qu'elle fut définitivement organisée en 1215 par le statut de Robert de Courson. Les élèves affluèrent bientôt de toutes parts: il en vint d'Angleterre, comme Jean de Salisbury, comme le moine Roger Bacon, il en vint d'Allemagne, il en vint aussi d'Italie comme ce Brunetto Latini qui fut le maître du Dante, et qui pour composer son Trésor de Sapience, fit à la langue française l'honneur de la préférer à sa langue maternelle.

Dès son début, l'université compta parmi ses professeurs Albert-le-Grand, Saint-Thomas d'Aquin, Gilles Colonna. Mais je ne veux pas vous faire ici l'histoire de l'université, je ne veux pas vous raconter comment on s'y passionnait pour ou contre Aristote, je veux vous peindre simplement les habitudes et l'existence de ses élèves.

Ils occupaient à eux seuls tout un quartier de Paris, le quartier latin, le tiers de la ville. Pauvres pour la plupart, ils allaient souvent mendier leur pain qu'ils venaient ensuite manger dans les écoles de la rue de Fourraie ou de la place Maubert, en écoutant la lecture et les explications du maître, sur la botte de paille qui leur servait de siège ou plutôt de litière. Beaucoup même d'entre eux étaient obligés de s'asseoir sur le sol, n'ayant pas les moyens d'acheter un peu de paille. Plus tard, en 1366, « afin de préserver la jeunesse de toute occasion d'orgueil » les cardinaux de Saint-Marc et de Montaigu ordonnèrent que les écoliers assistant aux leçons, devraient tous « s'asseoir à terre, et non sur des bancs ou des sièges élevés de terre. »

Ils étaient plus de douze ou quinze mille, et comme Philippe Auguste les avait soustraits à la juridiction civile, ils abusèrent de ce privilège pour aller malgré les gues et les prêtres, inquiéter les paisibles bourgeois et se venger de leurs dédains. Car les bourgeois de Paris faisaient plus de cas de l'argent que de la science, et méprisaient ces pauvres jeunes gens, qui venaient de pays lointains, avides de s'instruire, écouter la parole ardente du docteur, ouvrant à leur intelligence des horizons nouveaux, et qui, pour atteindre leur but, s'imposaient toute espèce de travaux, toute sorte de privations.

Un contemporain, élève lui aussi de l'université, Jean de Hauteville ou d'Antville, nous fait dans son poème latin intitulé Archibrennus ou la Grande Lamentation, un portrait frappant de ces écoliers du treizième siècle qui, sans calculer leurs ressources, sans prévoir leurs besoins, acceptaient la misère et la souffrance, et ne songeaient qu'à l'étude vers laquelle les entraînait les illusions de l'inexpérience, l'enthousiasme de la jeunesse et l'attrait de la nouveauté.

Un critique de notre époque a traduit en vers français les passages les plus saillants de ce portrait: je ne saurais mieux faire que de les reproduire:

Sur son front se hérisse une ample chevelure Dont le peigne a longtemps négligé la culture: Jamais un doigt coquet, une attentive main Aux cheveux égarés ne montrent leur chemin. Un soin plus important aiguillonne leur maître: Il faut chasser la faim toujours prompt à renaitre.

Les habits de notre écolier ne sont guère mieux soignés que sa chevelure. Ce sont de véritables haillons:

Le temps à son manteau suspend d'un doigt reilleur La frange qu'oublia l'aiguille du tailleur.

Quant à la cuisine du pauvre enfant, elle ne vaut pas mieux que sa toilette; il est obligé de la faire lui-même, bien heureux encore quand il peut ajouter un mets frugal au mince morceau de pain qui d'ordinaire soutient ses forces sans contenter son estomac:

Près du tison mourant un petit pot de terre, Ou nagent de purs secs, un oignon solitaire, Des fèves, un morceau, maigre espoir du dîner. Ici cuire les mets, c'est les assaisonner.

Jamais une boisson fortifiante ne vient lui donner vigueur et courage; il a dit adieu pour longtemps au vin généreux des cotéaux verdoyants, au cidre pétillant des plaines plantureuses où s'écola son enfance paisible:

Quand son esprit s'enivre aux sources d'Hippocrène, Sa bouche ne connaît que les eaux de la Seine.

Et après avoir ainsi non pas rassasié, mais diminué leur faim, ils allaient chercher un peu de repos, dans un misérable grenier, sur un grabat plus misérable encore, étudiant souvent, faute d'huile, à la clarté de la lune; et le lendemain, ils se levaient, prêts à recommencer leur vie de souffrance et de lutte, ardents à conquérir la science au prix de leurs plus belles années.

Héroïques jeunes gens! le succès récompensa souvent leurs efforts, et ces écoliers si dédaignés devinrent plus tard, tantôt des princes de l'Eglise, comme Pierre d'Ailly, tantôt d'illustres chan-

celiers, comme le célèbre Gerson, tantôt de vaillants défenseurs de l'Université, comme Nicolas de Clémengis, proviseur du collège de Navarre. En même temps, l'impulsion donnée se répandait par toute la France. Notre Midi ne devait pas rester étranger à ce grand mouvement des intelligences; et de là sortirent bientôt ces Universités de Toulouse, de Cahors, de Montpellier qui jetèrent tant d'éclat et qui devaient rivaliser souvent avec leur aînée de la Capitale.

Ces écoliers, dont je viens de vous dépendre à grands traits l'existence, étaient pauvres, malheureux; mais du moins ils étaient libres. Cette consolation allait leur manquer. Dans les dernières années du XIV^e siècle, en 1392, fut fondé sous la direction d'un certain Beulet, le premier pensionnat qu'on appela alors Pédagogie. Ces utiles établissements se multiplièrent, et l'organisation des études fut complètement modifiée. L'enseignement rellua de l'extérieur à l'intérieur. Les cours libres de la rue de Fourraie furent remplacés par des cours faits dans les pédagogies, et la plupart des élèves furent soumis au régime de l'internat. Leur condition n'en fut pas meilleure; ils eurent au contraire plus à souffrir. Dans sa réforme de 1452, le cardinal d'Estouteville défendit expressément aux maîtres de laisser leurs écoliers sortir librement les jours de fêtes.

Le collège de Montaigu, dont les mauvais plaisants du quinième siècle disaient: Mont aigu, esprit aigu, dents aiguës: nous accusant, ingénium acutum, dentes acuti, mérita par la sévérité excessive de ses règlements le surnom de pénitencier des écoles. C'était le principal Jean Standonck qui, en 1483, avait introduit dans cet établissement une discipline sans pitié, un travail exagéré, un jeûne continuel. Les boursiers surtout, vêtus d'une cape grossière de bois tanné qui leur valut le nom de Capettes, ne vivaient que de pain et de fèves. Un des successeurs de Standonck, Pierre Tempête, rendit ce régime plus dur et plus impitoyable encore, et comme l'esprit ne perd jamais ses droits en France, un de ses élèves se vengea de sa dureté par cette épigramme:

Horrida Tempestas montem turbavit acutum. Ce collège de Montaigu produisit des hommes d'un grand mérite: Erasme, le sceptique moqueur, l'ardent et opiniâtre Calvin, et le fondateur de la compagnie de Jésus, Ignace de Loyola, qui vint à l'âge de trente-six ans, au retour d'un pèlerinage en Palestine, s'asseoir pendant sept années sur les bancs de l'université qui ne se doutait pas qu'elle nourrissait dans son sein, son plus dangereux adversaire. En effet, aidés par le cardinal de Tournon, les Jésuites entrèrent bientôt en concurrence avec les Universitaires pour l'éducation de la jeunesse. Ils se firent d'abord accepter dans plusieurs villes de province, et vinrent en 1561, malgré le parlement, malgré l'évêque de Paris, fonder dans la capitale le collège de Clermont. Leur discipline fut plus douce et plus paternelle, et l'université fut obligée de les suivre dans cette voie. Cependant, ils conservèrent toujours le fœnet comme moyen d'éducation. Ils livraient au correcteur les mauvais élèves et les forçaient à recevoir les coups, sous peine d'expulsion. Le gouvernement par les punitions corporelles était alors regardé comme le seul possible. Elles étaient en usage, même du temps de Rollin, malgré les progrès de la civilisation, et ce ne fut que par les chapitres généraux de 1777 et de 1787 que les verges et le fouet furent définitivement supprimés dans les écoles.

La fin au prochain numéro.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

du 18 au 21 août Naissances. — Guiraudet (Lucie-Herminie), St-Georges. — Labro (Jean); jumeau, 7 jours, rue Feydel. — Labro (Jacques), jumeau, 8 jours rue Feydel. — Lagarrigue (Aristide), 14 mois, né à Cahors, rue portail-à-vent. — Grimal (Auguste), 3 mois rue St-Barthélemy. Pour la chronique locale: A Layout.

Crédit Foncier de France.

Le Crédit foncier de France fait aux propriétaires, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles, s'il s'agit de terres et de maisons, et du tiers s'il s'agit de bois ou de vignes, des prêts remboursables en cinquante ans moyennant un annuité de 6 fr. 06 0/0, amortissement compris. L'emprunteur a d'ailleurs le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie. Les prêts sont réalisés en numéraire. S'adresser à MM. les notaires, ou directement au Crédit foncier, 19, rue Neuve des Capucines, à Paris.

Crédit rural de France

Société anonyme. — Capital vingt millions. Le Crédit rural de France consent aux propriétaires des prêts hypothécaires à toute échéance et à concurrence de la moitié de la valeur de leurs immeubles ruraux. — Adresser les demandes au siège social, 5, rue Scribe, à Paris, directement ou par l'intermédiaire de MM. les notaires.

Bibliographie

La deuxième Série des Mémoires politiques de M. d'Alton-Shée vient de paraître à la librairie internationale. Ce n'est pas, comme on se confère l'a dit, une explication de la conduite passée de l'auteur, mais bien le récit vif, animé, amusant des idées et des faits de 1840 à 1847. Ce qui est surtout intéressant dans ce livre léger en dépit de ses prétentions philosophiques, ce sont

les portraits et les anecdotes. M. d'Alton-Sheé ex-celle à ces croquis d'une netteté et d'une vérité extrêmes. Voici un passage digne de Saint-Simon :

« Au mois de septembre (1841) j'étais invité à déjeuner près de Laon, dans un château dont la délicate architecture date de Henri II; la réunion était nombreuse, et la Branche cadette n'y comptait pas un partisan. Avant le repas, la causerie errait, on parcourait les journaux; le duc de Cérest un géant, psalmodia d'une voix d'enfant de chœur un article du National le dernier paragraphe annonçait la mort de Henri V, à la suite d'une chute de cheval. Il s'arrêta interdit; on lui fit répéter la nouvelle. Chacun s'observe: les simples comtesses fort émus... ma foi! la duchesse prend son parti: elle se trouve mal. On l'emporte, on la fait asseoir, on l'entoure; une cousine lui ôte ses gants, lui frappe dans les mains, et Mme de Cérest, ouvrant un œil en quête des larmes, de s'écrier :

« Quelle horreur de songer que ceci va devenir légitime !

« Je m'étais réfugié près d'une fenêtre afin de ne pas gêner l'expansion d'une douleur convenable.

« — Franchement, me dit Charles de Saint-Vallier, la comtesse devait cette syncope à sa position.

N'est-ce pas charmant, cette vieille société surannée quasi fossile qui s'efforce de croire à la légitimité, n'est elle pas toute entière dans ces quelques lignes !

Le livre du comte démocrate est l'œuvre d'un sceptique, qui depuis longtemps a cessé de croire aux hommes en restant fidèle toutefois aux principes qui l'ont guidé dans sa vie politique.

— Il résulte des débats du procès en contrefaçon que juge en ce moment le tribunal civil de la Seine, ce fait peu connu, que M. Chassepot, dont le nom a acquis une si terrible célébrité, était, de 1853 à 1857, simple

ouvrier à Vincennes, au service de l'Etat pour la modeste somme de 4 fr. par jour.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'ALABAMA ET CHATTANOOGA

Faisant partie de la ligne directe de New-York à la Nouvelle-Orléans.

ÉMISSION DE 3,000 OBLIGATIONS DE 1^{RE} HYPOTHÈQUE de 1,000 dollars chaque
Intérêt et capital payables en or.

Prix d'émission 88 % soit 880 dollars, soit fr. 4.488 par titre.

Remboursement à 1,000 dollars, soit fr. 5.100 par titre, le 1^{er} janvier 1869.

INTÉRÊTS ANNUELS 80 dollars, soit fr. 408 par titre.

Ces obligations sont garanties :

1^o Par une première hypothèque sur toute la ligne, dont 70 milles entièrement achevés, et le reste, soit 230 milles en construction, devra l'être d'ici à fin Novembre 1870 ;

2^o Par l'endos de l'Etat d'Alabama (imprimé au dos de chaque titre et contre signé par le gouvernement de l'Etat) qui

se rend responsable pour le paiement du capital et des intérêts desdites Obligations en monnaie légale des Etats-Unis ;

3^o Par un engagement de la Compagnie du chemin de fer se faisant garant de payer en or le capital et les intérêts de ces obligations ;

4^o Par une subvention du Gouvernement des Etats-Unis, sous forme de donation à la Compagnie, de 1,900,800 acres de terres très-fertiles et riches en gisement de minerais et situées le long du chemin de fer ;

5^o La première hypothèque représente une dette de 16.000 dollars par mille, ce qui équivaut à environ 50,000 francs par kilomètre, somme au-dessous des émissions d'obligations autorisées en France.

Les Coupons qui sont soumis à 5 0/0 d'impôt se paieront les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, au choix des porteurs, à New-York, Boston, Paris, Francfort, et Amsterdam.

La Souscription est ouverte les 20, 21, 23, et 24 Août.

A PARIS chez MM. Emile ERLANGER et C^e 20, rue Taitbout.

Et partout ailleurs, soit par lettres chargées à l'adresse de MM. ERLANGER et C^e, soit en versant à leur crédit dans les succursales de la Banque de France.

La souscription est également ouverte en Angleterre, en Hollande et en Allemagne.

Le prix d'émission, fixé à 880 dollars,

soit fr. 4.488, est payable comme suit :

En souscrivant.....	Fr. 200
A la répartition.....	500
Le 1 ^{er} Octobre 1869.....	788
Le 1 ^{er} Janvier 1870, fr. 1,000 moins 8 % d'int. acquis.....	964
Le 1 ^{er} Juillet 1870, fr. 1,000 moins 8 % d'int. acquis.....	900 50
Le 1 ^{er} Novembre 1870, fr. 1,000 moins 8 % d'int. acquis.....	847 20

Total à verser..... fr. 4.199 70

Contre remise d'un titre avec jouissance d'intérêts à partir du 1^{er} Janvier 1871.

Les versements pourront toujours être anticipés sous compensation des intérêts à raison de 8 % l'an.

1/3 des titres définitifs pourront être livrés avant le 15 Octobre de cette année; les 2/3 restants seront à la disposition des porteurs au fur et à mesure de la livraison des titres par l'Etat, suivant la réception des différentes sections de la livraison des titres par l'Etat, suivant la réception des différentes sections de la ligne, laquelle doit être terminée entièrement avant fin Novembre 1870.

Les Souscripteurs qui se libéreront au moment de la Répartition auront à verser fr. 4.538, mais ils recevront un titre avec Jouissance à partir du 1^{er} Juillet 1869.

Au prix d'émission, et en tenant compte du remboursement, ces Obligations constituent un revenu de plus de 9 % par an.

— Si les demandes dépassaient le nombre d'Obligations disponibles, il sera fait une réduction proportionnelle.

Des prospectus détaillés ainsi que le

modèle des Obligations se distribuent gratis chez les Banquiers chargés de la souscription.

EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE DU GOUVERNEMENT DE HONDURAS

PREMIER TIRAGE

La Chancellerie de la Légation et du Consulat général de Honduras prévient le public que le tirage de 3,375 obligations de l'emprunt de 1869 a eu lieu le 12 août

La liste des numéros sortis étant trop longue pour être publiée dans tous les journaux, se trouve dans les journaux d'annonces légales et à la Chancellerie, 10, Chaussée-d'Antin, et chez les banquiers du gouvernement, 16, rue Grange Batelière, à Paris.

LA NATIONALE
(Ancienne Compagnie Royale),
COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Garantie 90 millions

Augmentation du revenu par la rente viagère — Constitution immédiate d'un patrimoine par l'assurance en cas de décès.

Participation aux bénéfices de la Compagnie.

Prospectus et renseignements au siège de l'administration, à Paris, rue de Grammont, et à Cahors, chez M. Francès.

Pour tous les extraits et articles non signés: A. Layton.



SERVICES A VOLONTÉ



FERRAN et C^{ie}, Café de la Promenade

Le Sieur FERRAN et C^{ie}, préviennent le Public, qu'à partir du 10 Juillet, ils tiendront à sa disposition, un Service de voitures complet : Calèches, Omnibus, Phaëtons, Breaks, etc, etc. Elégance et confort. — Prix modérés.

ALTERATIONS DU TEINT LE LAIT ANTÉPHELIQUE par ou mêlé d'eau (une instruction dit les quantités) enlève masque de grossesse, taches de rousseur, lentilles, rides, hale, yeux, rougeurs, boutons, efflorescences, etc. — rend et conserve la peau du visage pure et transparente. — Paris, CANDES et C^e, boulevard St-Denis, 25; Cahors, à la pharmacie Vinel. Se défier des imitations. FLACON, 5 fr.

POSTEAUX CHEVAUX
ANDRAL, Voiturier, a l'honneur d'informer les personnes qui sont dans l'usage de se servir de Voitures volonté, qu'elles trouveront chez lui. Poste aux chevaux, Galerie Audouy, toute sorte de Voitures d'agrément, à des prix modérés. Toutes ses voitures sont remises à neuf.



Une des branches les plus intéressantes de la **SCIENCE MÉDICALE** MISE A LA PORTEE DES GENS DU MONDE
Les trois ouvrages du D^r JOZAN, professeur spécial de pathologie uro-génitale :
1^o Traité des Maladies des Voies urinaires de l'homme; 1^{er} édit., 1 vol. de 1000 pages, enrichi de 504 fig. anatomiques.
2^o Traité d'Épousement prématuré; quatrième édition, 1 volume de 626 pages.
3^o Traité des Maladies des Femmes; 1 volume de 700 pages, enrichi de 480 figures d'anatomie.
Chaque ouvrage, 5 fr., poste, 6 fr. double enveloppe. Chez l'auteur, D^r JOZAN, 183, rue Rivoli; ANIERE, édit., 4, rue Dupuytren, et les princip. libraires. Avec ces ouvrages les malades peuvent se traiter eux-mêmes, et faire préparer les remèdes indiqués chez leur pharm. — Consult. de midi à 2 h., et par corresp. (Aff.)

GRANDE LIQUIDATION POUR CAUSE DE DÉPART

M. TRUBERT, gendre MONSOU, a l'honneur d'informer sa nombreuse clientèle, qu'à partir de ce jour, toutes les marchandises, qui sont dans son magasin seront vendues à 30 0/0 de rabais. Les magasins sont situés, chez M. MONSOU, filateur, au fond des fossés, à Cahors.

Fig. St-Denis, 80, et dans les principales pharmacies.
VÉSICATOIRE et PAPIER d'Albespeyres
vésication rapide. Entretien parfait sans odeur ni douleur.
CAPSULES RAQUIN approuvées par l'Académie de médecine, qui a obtenu 100 guérisons sur 100 malades. — Exiger les signatures ALBESPEYRES et RAQUIN.

A VENDRE
D'occasion : un Tilbury et Harnais. — Harnais neufs, fins et ordinaires; articles de Carrosserie. L'on se charge de tout ce qui concerne la partie des voitures neuves et garnitures, etc. S'adresser à M. Emile Escudé, carrossier, galerie Fontenille, à Cahors.

A LOUER
Pour entrer en jouissance de suite une maison située quai Béquey. S'adresser pour visiter et traiter à M. Trubert qui l'habite, ou à M. Monsou, filateur. Cette maison est la propriété de M. Alazard.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES Du Docteur PATERSON
Depuis 1 ans, les Médecins français et étrangers sont unanimes à constater la supériorité de ces produits sur tous les remèdes connus, pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, dyspepsie, gastrites, gastralgies, irritations d'intestins, etc., etc. — Entrepôts : Paris, rue Réaumur, 43; Lyon, rue de l'Impératrice, 9. — Dépôts à Cahors, chez M. Vinel, pharmacien.

MAGASIN DE CHAUSSURE SELVES, FILS
BOULEVARD SUD
A l'honneur de prévenir le Public qu'il vient d'établir, sur le Boulevard Sud, à côté du Café Ferran, un Magasin de Chaussure pratique en tout genre pour homme, femme et enfant. Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, seront satisfaites de la bonne qualité de sa marchandise et de la modicité de ses prix.

MESSAGERIES BLADANET ET C^{ie}
A partir du 15 mai courant, **SERVICE DIRECT ET JOURNALIER** De Cahors à Figeac, à grande vitesse. prix modérés. Bureaux : à Cahors, Café Valéry; à Figeac, Hôtel Rougès, rue d'Anjou. **Départ de Cahors : à 4 h. du soir, arrivée à 9 h. du s.** **Départ de Figeac : à 5 h. du soir, arrivée à 8 h. du s.**

PIERRE DE TAILLE DE ST-MÉDARD
CANTON DE CATUS (Lot).
S'ADRESSER AU SIEUR BOUDY
Entrepreneur des Travaux publics, à Labastide-du-Vert.

VOITURES PUBLIQUES ET A VOLONTE
Le Sieur RAYMOND tient à la disposition du Public, dans son établissement, situé maison CAVIOLE, rue du Lycée, toutes Voitures de voyage et d'agrément — PRIX MODÉRÉS.
SERVICE DE CAHORS A ASSIER.
Départ de Cahors : 11 h. du soir. Arrivée à Cahors, à 6 heures soir. Départ d'Assier : 1 h. après-midi.

Le Sieur Raymond fait également le service des Dépêches de Cahors à Montauban, et prend les Voyageurs à des prix modérés. Départ de Cahors, tous les soirs, 10 heures.

LA VÉRITABLE SILFNCIEUSE
NOUVELLE MACHINE A COUDRE AMÉRICAINE
Cette admirable Machine est un petit chef-d'œuvre de perfection, d'élegance, de solidité et de simplicité; mieux construite, plus facile à conduire et meilleure marché que tout ce qui s'est fait jusqu'ici. — Avec les Machines de M. BRION, il n'est pas nécessaire de faire un apprentissage; chacun peut coudre, chacun peut broder. La couture indécoussable est faite sur les tissus les plus légers avec autant de facilité que sur les plus épais. On peut dire, avec vérité, qu'elles sont la dernière ex-facto, et faire de petits plus. Une instruction illustrée, contenant le dessin de toutes les pièces principales, accompagne chaque Machine, ce qui permet d'apprendre en quelques heures. Envoi f^o du Catalogue. — Seule Maison de vente : E. BRION, 106, boulevard Sébastopol, Paris.

A VENDRE
Un attelage de chevaux landais, bai-cerise, hors d'âge. S'adresser au château de Béton, par Siorac (Dordogne).

LÉON GAMBETTA
Statuette en terre cuite en vente chez M. Calmon, sculpteur à Cahors, boulevard Nord.

A Vendre
Un Jardin, avec Maison, Vivier, Serre et Fontaine, situé à Bellevue, route de Larroque, appartenant à M. MIGNOT, entrepreneur. S'adresser au propriétaire ou à M. Agar, notaire. On donnera des facilités pour le paiement. — La moitié de ce jardin est loué 200 fr.

On a perdu un Chien blanc cendré, oreilles jaunes, une tache même couleur sur le dos, grand panache éperonné, répondant au nom de Médor. Donner les renseignements à M. le Commissaire de police de Gramat. Une récompense est promise.

ŒILS POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE de la Veuve Farnier de St-Audré de Bordeaux, seul remède contre les maladies des yeux et des paupières, autorisé par décret impérial. Exiger : Pot en satence, papier blanc, cachet rouge, initiales V. F. Signature.
Dépôts : à Cahors, ch. VINEL; à Saint-Céré, LAPON; à Catuz, CAMBONNAT; à Puy-Lévy, DELBREIL; à Gagnac, LAPON-ROUSSEAU; à Gourdon, CARANIS.

MAL DE DENTS
Guérison instantanée par la PYRÉTHRINE LAHAUSSOIS 1 fr. 50 le flacon
A Cahors, Pharmacie centrale, VIEL.
Le propriétaire gérant : LAYTON.